

## PREFECTURE DE LA CHARENTE

SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :Henriette MONNIER

Tél : 05 45 97 62 93

Télécopie : 05 45 97 62 82

Courriel :henriette.monnier@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ complémentaire à l'arrêté du 10 octobre 2003  
fixant la périodicité et les emplacements des mesures des émissions sonores  
à réaliser par la société CORMENIER à SAINT CLAUD

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les titres 1<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2003 réglementant l'exploitation de la société CORMENIER – BP4 – 16450 Saint-Claud ;

VU le rapport et les propositions du 18 février 2009 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 28 avril 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives au bruit sont déterminées à partir de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et doivent figurer dans l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'aux termes de l'article R512.31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST, pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement rend nécessaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 – Annexe relative au bruit, valeurs limites, points de contrôle

L'annexe visée à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2003 portant autorisation d'exploiter une entreprise de fabrication de charpentes et traitement du bois à la société CORMENIER sise à SAINT-CLAUD est supprimée et remplacée par l'annexe au présent arrêté.

### ARTICLE 2 Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée ;
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### ARTICLE 3 Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Claud pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, à la Préfecture d'Angoulême ou à la sous-préfecture de Confolens le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Saint-Claud.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département de Charente.

### ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Confolens, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le Maire de Saint-Claud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 15 juin 2009

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

signé

Yves SEGUY

**BRUIT**  
**VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE**

Les valeurs limites et les mesures sont établies en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux sonores sont contrôlés tous les trois ans à partir de 2010. Les rapports de mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

Le rapport de mesures comprendra au minimum un point de mesure au niveau de l'habitation la plus proche au sud de l'établissement.

POINTS DE CONTROLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété	
	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Limite de propriété	60 dB(A)	50 dB(A)